

Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le 28 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091901-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

COMMUNE DE HOLTZHEIM

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER.

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**2022/09/19-01 Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et

**DESIGNE** Pierre SCHAEFER pour remplir cette fonction.

A l'unanimité	X	Pour	Contre	Abstention	Adoptée	X	Non adoptée
---------------	---	------	--------	------------	---------	---	-------------

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du  
présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le  
27/09/2022

Holtzheim, le 27 septembre 2022

Madame le Maire, Pia IMBS

Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le 28 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091902-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

COMMUNE DE HOLTZHEIM

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-02 Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 4 juillet 2022 et 7 septembre 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 4 juillet 2022 et 7 septembre 2022.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du  
présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le  
27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS

Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091903-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-03 Nouvelle composition du Centre Communal d'Action Sociale**

- VU** la démission de Laurie DENNI-KNAEBEL, conseillère municipale et membre du CCAS
- VU** l'article R 123-9 du code social et des familles qui dispose que « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés »

Par conséquent, le siège laissé vacant par Laurie DENNI-KNAEBEL est pourvu par le suivant de la liste, à savoir, Dominique SUILLEROT.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le   
ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091903-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la nouvelle composition du Centre Communal d'Action Sociale :

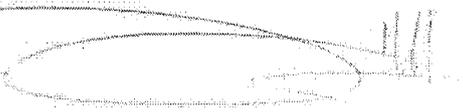
- Hélène FLEURIVAL
- Bruno MICHEL
- Fabienne UHLMANN
- Dominique SUILLEROT
- Chantal LIBS.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	
---------------	-------------------------------------	------	--	--------	--	------------	--	---------	-------------------------------------	-------------	--

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091904-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-04 Nouvelle composition de la commission Délégation de Service**

**Public suite à démission**

**VU** la démission de Laurie DENNI-KNAEBEL, conseillère municipale et membre de la commission Délégation de Service Public

**VU** que le remplacement des membres de la CDSP n'est pas prévu par délibération sur le fonctionnement de la CDSP ou dans son règlement intérieur

Le poste qu'occupait Laurie DENNI-KNAEBEL reste vacant.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091904-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la nouvelle composition de la commission Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
Chantal LIBS	Hélène FLEURIVAL
Michèle HOUILLON	Catherine LAVERGNE
Marie Claire OSWALD	Nathalie MEYER
Rose NIEDERMEYER	Mathieu RAEDEL
Patrick KAPFER	

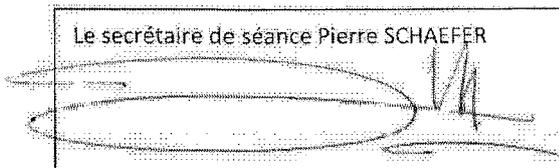
A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, suite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022

Holtzheim, le 27 septembre 2022

Madame le Maire, Pia IMBS

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091905-DE

Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

**COMMUNE DE HOLTZHEIM**

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-05 Modification de la composition d'une commission municipale permanente**

Suite à la démission de Laurie DENNI-KNAEBEL et à l'intégration de Dominique SUILLEROT au sein du Conseil Municipal, ce dernier a manifesté son souhait d'intégrer la commission municipale permanente « Développement Durable ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la nouvelle composition de la commission municipale permanente « Développement Durable » :

- Bertrand FURSTENBERGER
- Denis JUNG
- Guy HORNECKER
- Bruno MICHEL

- Patricia CHAVATTE
- Guy ROLLAND
- Christian SUDERMANN
- Vincent WAGNER
- Michèle HOUILLON
- Nathalie MEYER
- Vincent SCHALCK
- Mathieu RAEDEL
- Dominique SUILLEROT

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
 Reçu en préfecture le 27/09/2022  
 Affiché le   
 ID : 067-216702-1 26-20220919-DELCM2022091905-DE

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
 Holtzheim, le 27 septembre 2022  
 Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-06 Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Holtzheim (RBF) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau. L'instruction M57 comporte également des dispositions de nature à assouplir les règles budgétaires en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits. Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local.

Par délibération en date du 30 mai 2022, le conseil municipal a adopté par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

Dès lors, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement budgétaire financier de la commune de Holtzheim formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

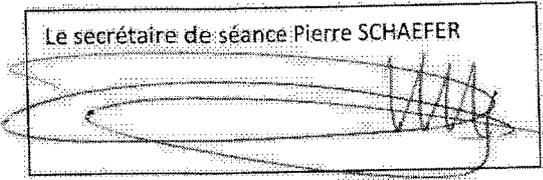
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune ci-joint, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

# **COMMUNE DE HOLTZHEIM**

## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**INTRODUCTION**

**I- Le cadre juridique du budget communal**

Article 1 : La définition du budget ..... 4  
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables ..... 5  
Article 3 : La présentation et le vote du budget ..... 6  
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire ..... 10  
Article 5 : La modification du budget ..... 10

**II- L'exécution budgétaire**

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget ..... 11  
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses ..... 11  
Article 8 : Le délai global de paiement ..... 13  
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues ..... 14  
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice ..... 14  
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire ..... 15

**III- Les régies**

Article 12 : La régie d'avance ..... 16  
Article 13 : La régie de recettes ..... 16  
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies ..... 16

**IV- La gestion pluriannuelle**

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ..... 17  
Article 16 : Le vote des AP/CP ..... 17  
Article 17 : La révision des AP/CP ..... 18  
Article 18 : AP votées par opération ..... 18

**V- Les provisions**

Article 19 : La constitution des provisions ..... 19

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

## VI. L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale.....	19
Article 21 : La gestion des immobilisations.....	20
Article 22 : La gestion de la dette.....	20

## VII. Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 23 : Le contrôle juridictionnel.....	21
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel.....	21

## Introduction

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau. L'instruction M57 comporte également des dispositions de nature à assouplir les règles budgétaires en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits. Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local.

Par délibération en date du 30 MAI 2022, le conseil municipal a adopté par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dès lors, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement budgétaire financier de la commune de Holtzheim formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

### I- Le cadre juridique du budget communal

#### Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Madame le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Il n'y a pas de budget annexe à la commune de Holtzheim

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).  
Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

## **Article 2: Les grands principes budgétaires et comptables**

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des

engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

**Le principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

**Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

**Le principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**Les principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Commune de Holtzheim. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Commune de Holtzheim applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des Règlement budgétaire et financier opérations, par nature et par fonction.



Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Holtzheim vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation croisée.

Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Holtzheim vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La Commune a choisi de voter son budget N en décembre de N-1 avec reprise par anticipation d'une partie des résultats N-1, après avis du comptable public.

Une reprise intégrale des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

## CALENDRIER PREVISIONNEL BUDGETAIRE

	<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	<b>COMMISSION DES FINANCES</b>	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>SEPTEMBRE N-1</b>	Préparation budgétaire → Fonctionnement - État du personnel - Dépenses fonctionnement - État emprunt - État prévisionnel des recettes → Investissement - Recensement des dépenses par service - Demandes de subvention		
<b>OCTOBRE N-1</b>		Réunion budgétaire → Présentation des états → Présentation du budget primitif prévisionnel	
<b>NOVEMBRE N-1</b>		Réunion budgétaire → Présentation et échanges sur le débat d'orientation budgétaire et du budget primitif N+1	→ Débat d'orientation budgétaire
<b>DECEMBRE N-1</b>			→ Vote du budget primitif N+1
<b>FEVRIER N</b>	→ Préparation du budget supplémentaire N+1 → Contrôle Compte administratif N-1		
<b>FEVRIER N</b>		→ Présentation compte administratif N-1 → Budget supplémentaire N+1	
<b>MARS N</b>			→ Vote compte administratif N-1 → Budget Supplémentaire N+1

Le présent calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. La commune peut choisir de voter son budget N au mois de mars en intégrant les résultats N-1

	<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	<b>COMMISSION DES FINANCES</b>	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>JANVIER N</b>	Préparation budgétaire → Fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> <li>- État du personnel</li> <li>- Dépenses fonctionnement</li> <li>- État emprunt</li> <li>- État prévisionnel des recettes</li> </ul> → Investissement <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des dépenses par service</li> </ul> Demandes de subvention	Réunion budgétaire → Présentation des états Présentation du budget primitif prévisionnel	→
<b>FEVRIER N</b>	→ Contrôle du compte administratif N-1	Réunion budgétaire → Présentation du compte administratif N-1 → Présentation et échanges sur le débat d'orientation budgétaire et du budget primitif N	→ Débat d'orientation budgétaire
<b>MARS N</b>			→ Vote compte administratif N-1 → Budget primitif N

#### **Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

#### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

## **II. L'exécution budgétaire**

### **Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande,...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- -vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- -déterminer les crédits disponibles
- -rendre compte de l'exécution du budget
- -générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091906-DE

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Madame le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement. Règlement budgétaire et financier.

Les subventions de fonctionnement accordées.

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné. Les subventions supérieures à 23 000 euros



doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Le service Vie Associative se charge du suivi des subventions de fonctionnement dans différents domaines de compétence (culture, sports,...) et saisit leurs propositions budgétaires suite aux arbitrages d'une commission spécifique d'attribution des subventions. Les propositions budgétaires sont ensuite éventuellement ajustées par la Direction des Finances au regard des décisions prises par le Maire.

#### **Les subventions d'investissement accordées**

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés. L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour des subventions inférieures à 23 000 euros qui ne comportent pas de conditions d'octroi. Cette individualisation au budget vaut décision. Les subventions comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi. Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention. L'annuité de la dette Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital

#### **L'annuité de la dette**

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la commune.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la direction générale des services Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget. 2.2.

#### **Article 8 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

#### **Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

#### **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.



Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

La Commune de Holtzheim peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. La commune de Holtzheim a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à cinq mille euros (5 000 €).

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

#### **Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote. A Holtzheim, sauf absence de ce dernier, c'est le premier adjoint qui soumet de vote du CA à l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité. Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière - améliorer la qualité des comptes Règlement budgétaire et financier
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

### III. Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

#### Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

#### Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est Règlement budgétaire et financier généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

#### **IV- La gestion pluriannuelle**

##### **Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la Commune.

##### **Article 16 : Le vote des AP/CP**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

#### **Article 17 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

#### **Article 18 : Autorisations de programme votées par opération**

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## V. Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## VI. L'actif et le passif

### Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue

de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

#### **Article 21 : La gestion des immobilisations**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

#### **Article 22 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

## **VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)**

### **Article 23 : Le contrôle juridictionnel**

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

### **Article 24 : Le contrôle non juridictionnel**

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091907-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-07 Subvention en faveur de l'Association « Marche Nordique Holtzheim »**

Les membres du Conseil Municipal,  
(deux membres de l'association ne participent pas au vote)

**VU** la demande de subvention de l'association Marche Nordique Holtzheim réceptionnée en  
date du 6 juillet 2022

**VU** le budget 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le   
ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091907-DE

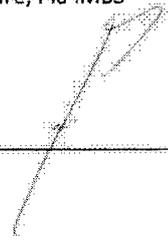
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer une subvention de fonctionnement de 300 € (trois cents €) en faveur de l'association Marche Nordique Holtzheim.

Cette somme sera imputée sur les crédits du compte 6574 du budget primitif 2022.

À l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091908-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-08 Marché de Noël : détermination et fixation d'une pénalité en cas d'absence non signalée de l'exposant**

Par délibérations en dates des 25 septembre 2020 (chalets) et 20 septembre 2021 (tonnelles) le Conseil Municipal a fixé les droits de place au marché de Noël respectivement à :

- 50 € pour un chalet,
- 35 € pour un emplacement de tonnelle fournie par l'exposant.

Il est proposé d'appliquer une pénalité de cinquante euros (50 €) en cas d'absence non signalée. L'intéressé pourra être exonéré sous réserve de la réception en mairie d'un justificatif au plus tard 1 mois avant la manifestation, ou en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le :   
ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091908-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

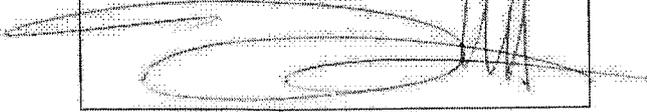
**AUTORISE** l'application d'une pénalité de cinquante euros (50 €) en cas d'absence non-signalée de l'exposant au marché de Noël 1 mois avant la manifestation, hors cas de force majeure.

A l'unanimité	Pour	26	Contre	Abstention	1	Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	------	----	--------	------------	---	---------	---	-------------	--

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091909-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAÉDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-09 Autorisation de signer une convention de sponsoring avec le  
Crédit Mutuel**

- VU** la délibération en date du 14 mars 2005 par laquelle le conseil municipal a accepté la cession à titre gratuit du véhicule immatriculé 5702YR67 du groupe Coop Alsace
- VU** la délibération du 19 avril 2005 par laquelle le conseil municipal a accepté un don annuel de 500 euros du CREDIT MUTUEL HOLTZHEIM à titre de participation au financement de l'assurance dudit véhicule
- VU** la cession du véhicule 5702YR67 à la maison de retraite par délibération en date du 17 mars 2015
- VU** la cession du véhicule de Leclerc Express immatriculé CG302BG67 au profit de la commune de Holtzheim en 2015

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
 Reçu en préfecture le 27/09/2022  
 Affiché le [ ]  
 ID : 067-216702426-20220919-DELCM2022091909-DE

Lors de la cession du véhicule de Leclerc Express immatriculé CG302BG67 de Holtzheim en 2015, il a été décidé que la participation financière de HOLTZHEIM serait affectée au paiement de l'assurance de ce nouveau véhicule.

Par courriel en date du 18 août 2022, le CREDIT MUTUEL HOLTZHEIM a sollicité la commune pour formaliser cette participation financière et a proposé à Madame le Maire de signer un contrat de sponsoring reprenant les éléments suivants :

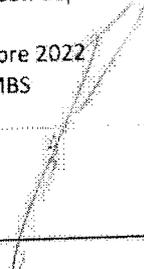
- Signataires : Mairie de HOLTZHEIM et Crédit Mutuel HORIZON
- Objet : Engagement de la Mairie, pour une période de 3 ans, à exposer sur le véhicule RENAULT TRAFIC III immatriculé CG302BG67 le logo CREDIT MUTUEL.
- Durée du contrat : 3 ans.
- Redevance : L'annonceur s'engage à payer à la Mairie 500 € au titre de l'année 2022, 500 € au titre de l'année 2023 et 500 € au titre de l'année 2024.
- Date de paiement : 15 février de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

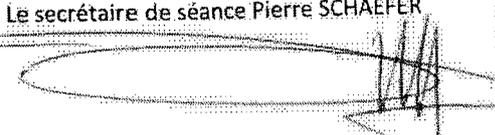
**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de sponsoring y afférent.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
 Holtzheim, le 27 septembre 2022  
 Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091910-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-10 Taxe d'urbanisme (TLE) 2014 : remise gracieuse de majoration et de pénalités de retard**

Par courrier en date du 22 août 2022, la DGFIP sollicite la Commune pour accorder une remise gracieuse de majoration et de pénalités de retard à un redevable dans le cadre de l'apurement de sa taxe d'urbanisme sachant qu'il a réglé le principal de la taxe d'urbanisme due à la collectivité.

Par conséquent, il n'a aucun impact budgétaire sur les finances de la commune.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091910-DE

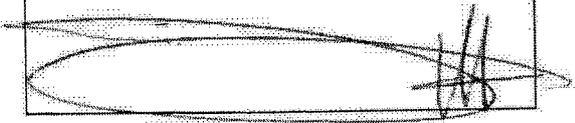
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCORDE** au dit redevable la remise gracieuse de majoration et de pénalités de retard pour un montant de 567 €.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022.  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS

Le secrétaire de séance: Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091911-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

*COMMUNE DE HOLTZHEIM*

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-11 Actualisation de la délibération du 29 janvier 2016 relative à l'extinction de l'éclairage la nuit**

**VU** la délibération en date du 29/01/2016 relative à l'extinction de l'éclairage la nuit

Dans un souci de sobriété, d'économie d'énergie, de lutte contre la pollution nocturne et de reconquête de la biodiversité, les horaires d'extinction sont les suivantes :

- extinction de l'éclairage à 23h la semaine
- extinction à minuit la nuit de samedi à dimanche
- lors des grandes fêtes communales, l'éclairage restera allumé toute la nuit ; ces fêtes sont les suivantes : Pâques, Marché de Noël et Noël, Nouvel An, le 14 juillet, la fête de la musique, la fête de la bière, le Messti, Halloween et la soirée des vœux du Maire
- 16 septembre au 14 avril, éclairage le matin à partir de 5h et extinction en fonction de l'horloge astronomique
- du 15 avril au 15 septembre, l'éclairage ne fait plus l'objet d'un allumage le matin

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le  
ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091911-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la politique d'extinction de l'éclairage public telle qu'énoncée ci-dessus.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER

Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le 28 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DEL2022091912-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

COMMUNE DE HOLTZHEIM

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

#### **Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER

#### **Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

#### **2022/09/19-12 Opérations budgétaires : DBM n°2**

VU le budget primitif 2022

VU la DBM n°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**MODIFIE** comme suit le budget :

Suite à une erreur de transcription, il convient de modifier la DBM n°1 comme suit :

⇒ **Fonctionnement recettes :**

Rectification de la ligne suivante :

« **VOTE** une recette de 22 000 € (vingt-deux mille euros) au compte 7411/01 - dotation forfaitaire »

comme suit :

« [REDACTED] le compte 7411/01 « dotation forfaitaire » de 22 000 € (vingt-deux mille euros) »

Le tableau récapitulatif figurant dans le corps de la délibération est correct.

**Investissement dépenses :**

Travaux voirie 2113/212 : - 2 610, il s'agit de l'article 2138/414

**DBM n°2**

**VOTE** un crédit de 2 610 € (deux mille six cent dix euros) au compte 2113/212

**DIMINUE** le compte 2138/414 de 2 610 € (deux mille six cent dix euros)

**VOTE** une dépense supplémentaire de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) au compte 2188/414 « 1 afficheur salle Montaigne »

**VOTE** une dépense supplémentaire de 1 200 € (mille deux cents euros) au compte 2188/020 « 1 écran »

**DIMINUE** le compte 202/01 « frais de numérisation » de 6 700 € (six mille sept cents euros)

**ADOPTE** les modifications suivantes :

Compte	Libellé	Montant €
2113/212	Travaux voirie	+2 610
2138/414	Travaux foyer	-2 610
2188/414	1 afficheur Salle Montaigne	+5 500
2188/020	1 écran	+1 200
202/01	Frais de numérisation	-6 700
<b>Total</b>		<b>0</b>

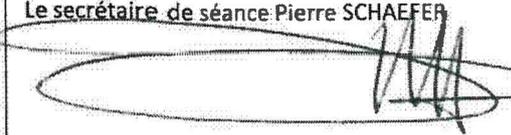
Au 19 septembre 2022, le budget s'équilibre : 2 819 751 € (deux millions huit cent dix-neuf mille sept cent cinquante-et-un euros) en section de fonctionnement en dépenses et en recettes, et 1 452 859 € (un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-neuf euros) en section d'investissement en dépenses et en recettes.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 27/09/2022  
 Holtzheim, le 27 septembre 2022  
 Madame le Maire, Pia IMBS



Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER



Mise en ligne sur le site internet de la Commune  
le **28** septembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 067-216702126-20220919-DELCM2022091813-DE

Département BAS-RHIN  
Arrondissement de  
STRASBOURG CHEF LIEU

COMMUNE DE HOLTZHEIM

Extrait du Procès-Verbal  
Délibérations du Conseil Municipal



\*\*\*\*\*

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Procurations : 3

Séance ordinaire du 19 septembre 2022  
Sous la Présidence de Madame le Maire Pia IMBS

**Membres présents : 24**

Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, Michèle HOUILLON, Pia IMBS, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Dany KUNTZ, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Dominique SUILLEROT, Fabienne UHLMANN, Pascale ZEHNER.

**Absents excusés avec procuration :**

Guy HORNECKER Procuration à Philippe HARTER  
Nathalie MEYER Procuration à Christian SUDERMANN  
Vincent WAGNER Procuration à Rose NIEDERMEYER

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

**2022/09/19-13 Autorisation de signer 1 contrat aidé**

Il est demandé aux élus d'autoriser Madame le Maire à signer 1 nouveau contrat aidé pour l'entretien de l'école élémentaire, pour une durée d'1 an maximum renouvelable.

**Considérant** La nécessité d'embaucher un agent dans le cadre des contrats aidés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer un nouveau contrat CUI-CAE pour une durée d'1 an maximum renouvelable, pour le service technique.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du  
présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le  
**27/09/2022**  
Holtzheim, le 27 septembre 2022  
Madame le Maire, Pia IMBS

Le secrétaire de séance Pierre SCHAEFER

